

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 11 décembre 1997, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours", a donné le 27 avril 1998 l'avis suivant :

Préambule

Alinéa 1er

Mieux vaut rédiger cet alinéa comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;"

Alinéa 2

Ne doivent être visés au préambule que les textes qui constituent le fondement légal de l'arrêté. L'alinéa 2 doit, dès lors, être omis.

Alinéa 2 (nouveau)

Comme il est d'usage de viser au préambule les textes qui sont modifiés par le projet, il y a lieu d'insérer un alinéa 2 rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, notamment l'article 8, modifié par l'arrêté royal du 17 mars 1995;"

.../...

Alinéa 4

Il convient d'écrire "inspecteur des Finances" et non "Inspection des Finances".

Alinéas 5 et 6

En vertu de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire,

"Tout arrêté mentionne dans son préambule, avec l'indication de la date, l'avis de l'inspecteur des Finances et l'accord du Gouvernement ou du ministre qui a le budget dans ses attributions (...)".

Les alinéas 5 et 6 doivent, en conséquence, être complétés par l'indication expresse de la date à laquelle les accords considérés ont été respectivement donnés.

Alinéa 9

En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la délibération est de règle au sein des Gouvernements de communautés et de régions. En conséquence, l'alinéa 9 est inutile et doit, dès lors, être omis.

.../...

Observation préalable

L'arrêté en projet contient des dispositions autonomes (articles 1er et 3), ainsi qu'une disposition modificative (article 2).

Dans un souci de sécurité juridique, il convient de faire de l'arrêté en projet un arrêté autonome en toutes ses dispositions.

Dispositif

Article 1er

Interrogé sur la raison pour laquelle il est fait référence aux organismes d'intérêt public qui siègent au sein du comité de secteur XVII, le fonctionnaire délégué a répondu que cela évitait une modification systématique de l'arrêté en projet au moment de la création de nouveaux organismes d'intérêt public.

La volonté est de soumettre l'ensemble des agents de ces organismes à l'arrêté en projet à l'exclusion de la R.T.B.F. qui relève d'un autre statut.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit cependant pas l'utilité du dernier membre de la phrase qui prévoit que seront soumis à l'arrêté en projet les membres du personnel

.../...

statutaire des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII

"lorsque ces membres du personnel sont soumis à des dispositions statutaires qui ne prévoient pas que leur statut est applicable l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française."

La condition qu'ils soient ou non soumis à ce statut pécuniaire est sans importance puisque celui-ci ne règle pas la question des frais de parcours.

Mieux vaut prévoir que ne tombent pas dans le champ d'application de l'arrêté en projet les organismes qui, bien que relevant du comité de secteur XVII, ont un statut pécuniaire qui règle la question des frais de parcours.

Article 2

Interrogé sur le sens qu'il convenait de donner à l'expression "personnes étrangères à l'administration", le fonctionnaire délégué a expliqué qu'il s'agissait essentiellement d'experts participant aux travaux des administrations concernées et pour lesquels il revient au ministre de la Fonction publique de les assimiler à une catégorie d'agents visée à l'alinéa 1er en projet.

Par ailleurs, à la phase liminaire, il convient d'ajouter les mots "..., modifié par l'arrêté royal du 17 mars 1995," entre les mots "frais de parcours" et "est remplacé par".

.../...

En ce qui concerne la référence à l'article 1er faite à l'alinéa 3 de l'article 8 en projet, elle prête à confusion. Tel que le texte est rédigé, il est fait référence à l'article 1er de l'arrêté royal du 18 janvier 1965, alors que les auteurs du projet entendent manifestement se référer à l'article 1er du projet. Il est renvoyé à l'observation préalable.

Au surplus, il est d'usage d'écrire "alinéa 1er" et non "alinéa 1".

Article 3

Il ressort des explications du fonctionnaire délégué que l'effet rétroactif de l'arrêté en projet est justifié par le fait que c'est au 1er septembre 1996 qu'est entré en vigueur l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française qui a notamment introduit le niveau 2+ et a ainsi modifié le classement hiérarchique.

L'administration a, dans les faits, dû tenir compte de l'apparition de ce niveau 2+. Ce sont essentiellement les directives prises à cet égard par celle-ci qui sont traduites dans l'arrêté en projet.

Le deuxième alinéa en projet est également une conséquence de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, précité; les grades qui y sont visés sont rattachés à un rang inférieur à celui

.../...

qui était applicable avant l'entrée en vigueur de l'arrêté précité. Dès lors, dans le souci de préserver les droits acquis par cette catégorie du personnel, l'auteur du projet maintient leur droit à des réquisitoires de première classe aussi longtemps qu'un nouveau grade ne leur est pas attribué.

Le Conseil d'Etat attire l'attention de l'auteur du projet sur la nécessité de bien vérifier que seuls ces agents sont concernés par une telle disposition; dans le cas contraire, une violation du principe d'égalité pourrait en résulter.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS